

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/01612 du 18 mai 2024
qualifiant de projet d'intérêt général (PIG)
la construction du projet l'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne
situé sur le territoire des communes de Noisau et de la-Queue-en-Brie

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 102-1, L. 123-2, L. 123-18 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 143-40 et suivants, L. 153-49 et suivants et R. 102-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2006-208 du 22 février 2006 modifié créant l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) ;
- VU** la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 engageant la révision du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- VU** la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 portant arrêt du projet de schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-E) ;
- VU** l'arrêté n°2023-553 de la présidente du conseil régional d'Île-de-France du 28 décembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le schéma directeur de la Région Île-de-France environnemental ;
- VU** la délibération n° CM 2023/07/13/02 de la métropole du Grand Paris du 13 juillet 2023 approuvant le schéma de cohérence territoriale métropolitain (ScoT-M) ;
- VU** la délibération n° CT 2017.1 / 005-1 de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 1^{er} février 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de La-Queue-en-Brie révisé ;
- VU** la délibération n° CT 2018.4 / 068-1 de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 20 juin 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de Noisau révisé ;
- VU** le bilan de la concertation préalable portant sur la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne sur le territoire de Noisau et de la Queue-en-Brie du 9 janvier 2023 au 17 février 2023 ;

- VU** la délibération du conseil d'administration de l'APIJ en date du 24 janvier 2024 arrêtant le principe et les conditions de réalisation de l'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne sur le territoire de Noiseau et de la Queue-en-Brie et autorisant son directeur général à saisir la Préfète du Val-de-Marne, afin que ce projet soit qualifié de projet d'intérêt général ;
- VU** la demande de qualification du projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne sur le territoire de Noiseau et de la Queue-en-Brie en tant que Projet d'Intérêt Général (PIG), présentée par le directeur général de l'APIJ par courrier en date du 29 janvier 2024 et réceptionné le 1^{er} février 2024 et le dossier descriptif du projet constitué à l'appui de cette demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024/00399 du 5 février 2024 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne sur le territoire de Noiseau et de la Queue-en-Brie (94) et constitué en vue de sa qualification en tant que Projet d'Intérêt Général (PIG) ;
- VU** le bilan de la mise à disposition du public entre le 26 février 2024 et le 29 mars 2024 du dossier définissant le principe et les conditions de la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne situé sur le territoire des communes de Noiseau et de la-Queue-en-Brie, arrêté par délibération du conseil d'administration de l'APIJ n°2024-036 du 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne sur le territoire des communes de Noiseau et de la-Queue-en-Brie constitue un projet d'ouvrage destiné au fonctionnement du service public de la Justice ;

Considérant que le projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne sur le territoire des communes de Noiseau et de la-Queue-en-Brie s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire engagé par le Président de la République, qui prévoit la création nette de 15 000 places supplémentaires entre 2017 et 2027 et que l'objectif de ce programme consiste à assurer la réponse pénale, à résorber la surpopulation carcérale, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes détenues ;

Considérant le niveau particulièrement élevé de la surpopulation carcérale en Île-de-France et notamment à la prison de Fresnes, qui accueillait 1839 détenus pour 1338 places au 1^{er} mars 2024, représentant un taux d'occupation de 137 %.

Considérant que la réduction de la surpopulation carcérale réduit les violences envers le personnel et entre les détenus, favorise la réinsertion et diminue le taux de récidive ;

Considérant les retombées socio-économiques positives pour le territoire, notamment en termes de création d'emplois tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation de l'établissement pénitentiaire ;

Considérant que les recherches foncières pour la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le Val-de-Marne sur le territoire de Noiseau et de la Queue-en-Brie ont donné lieu à une analyse multicritères de 6 sites, parmi lesquels celui de Noiseau et de La-Queue-en-Brie s'est révélé être le plus favorable au regard des critères fixés par le cahier des charges, notamment, de sa surface, de son éloignement avec les habitations, de ses capacités de desserte ;

Considérant que l'augmentation de trafic induite par la présence de l'établissement pénitentiaire est estimée à 5 % du trafic actuel à laquelle il sera notamment répondu par l'étude d'un chemin d'accès depuis la RD 4 en complément de l'accès prévu depuis la RD 136 ;

Considérant que le traitement paysager de l'établissement fera l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne la volumétrie des bâtiments et leur aspect extérieur via des choix de matériaux et une végétalisation adaptés ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation décrites dans une étude d'impact qui sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités intéressées dans le cadre des diverses procédures d'autorisation auxquelles le projet de l'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne sur le territoire des communes de Noisieu et de la-Queue-en-Brie sera soumis;

Considérant que les atteintes aux surfaces agricoles donneront lieu aux compensations prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, lesquelles feront l'objet d'un avis de la préfète du Val-de-Marne après consultation de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne situé sur le territoire des communes de Noisieu et de la-Queue-en-Brie porté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) est qualifié de projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Le présent arrêté est notifié au conseil régional d'Île-de-France, à la métropole du Grand Paris, à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et aux communes de Noisieu et de la-Queue-en-Brie.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER

Jusqu'à la prise en compte du projet d'intérêt général dans les documents d'urbanisme opposables, le dossier mis à disposition du public par l'arrêté préfectoral n°2024/00399 du 5 février 2024 et le bilan de cette mise à disposition peuvent être consultés :

- à la mairie de Noisieu située 2 rue Pierre Viénot 94 880 NOISEAU, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services au public ;
- à la mairie de la Queue-en-Brie située place du 18 juin 1940 94 510 LA QUEUE-EN-BRIE, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services au public ;
- au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir situé Europarc, 14 rue Le Corbusier 94 046 Créteil Cedex ;
- au siège de la Métropole du Grand Paris situé 15-19 avenue Pierre-Mendès-France 75013 PARIS ;

- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Noisieu et de La-Queue-en-Brie, au siège de la Métropole du Grand Paris, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et en préfecture du Val-de-Marne. Il sera également mis en ligne sur les sites internet de la préfecture du Val-de-Marne (<https://www.val-de-marne.gouv.fr>) et de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (<https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/maison-d-arret-de-noisieu/>).

ARTICLE 5 : CADUCITE

Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2. Il pourra faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale (préfecture du Val-de-Marne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique, 21-29, avenue du Général De Gaulle, 94011 Créteil cedex). L'exercice du recours gracieux proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la présidente du conseil régional d'Île-de-France, le président de la métropole du Grand Paris, le président du conseil départemental, le président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, les maires des communes de Noisieu et de la Queue-en-Brie et le directeur général de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME